

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 08/17634

Assignation du 27 Novembre 2008
JUGEMENT rendu le 06 Mai 2011

DEMANDEURS

Société PGO AUTOMOBILES
ZA de la Pyramide
30380 SAINT CHRISTOL LES ALES

INTERVENANTS VOLONTAIRES

La SELARL de SAINT-RAPT & BERTHOLET, es qualités de Commissaire à l'exécution du Plan de continuation de la Société P.G.O AUTOMOBILES
90 Avenue Gabriel Péri
84300 CAVAILLON

Maître Marc ANDRE es qualités de représentant des créanciers de la Société P.G.O AUTOMOBILES.
Passage Privé Champeyrache
30100 ALES

Représentés par Me Philippe DUBOIS, DE PARDIEU BROCAS MAFFEI A.A.A.R.P.I. avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0045 et Me Marie-Hélène TONNELIER et Chantai CORDIER VASSEUR de la LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIES, Avocats au Barreau de PARIS

DÉFENDEURS

Société DR.ING.H.C.F PORSCHE AG
42 Porschetrasse D70435
STUTTGART
ALLEMAGNE

Représentée par Me Didier LE GOFF, avocat au barreau de PARIS, vestiaire K1 14

Société SPEEDCAB SAS
29 rue d'Anjou
75008 PARIS
Défaillant

Monsieur Gilles BOYER es qualité de liquidateur amiable de la

Société SPEEDCAB.
11 Allée le Gramat

75015 PARIS
Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision
Eric HALPHEN, Vice-Président
Anne CHAPLY, Juge
Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 17 Mars 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société de droit allemand Dr.Ing.h.c.F PORSCHE AG, ci-après dénommée la société PORSCHE, conçoit, fabrique et commercialise des automobiles et notamment des modèles de sport prestigieux. Elle revendique la titularité des droits d'auteur sur un modèle divulgué en 1954 appelé "356 SPEEDSTER". La société PGO AUTOMOBILES, ci-après dénommée la société PGO, fabrique et commercialise des automobiles qu'elle qualifie de "néorétro". Par jugement du Tribunal de Commerce d'ALES en date du 31 mai 2005, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société PGO suivie d'un plan de continuation en date du 19 décembre 2006.

Par jugement réputé contradictoire en date du 18 février 2004, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a dit qu'en offrant à la vente et en vendant des voitures reproduisant les modèles "356" et "356 Speedster" créés par la société PORSCHE, la société PGO commet des actes de contrefaçon, dit que la société PGO est également responsable d'actes de concurrence déloyale et parasitaire, prononcé une mesure d'interdiction sous astreinte et de suppression de son site Internet, avant dire droit sur le préjudice ordonné une expertise, condamné la société PGO à verser à la société PORSCHE une indemnité provisionnelle de 50.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire et de 50.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon, ordonné la publication du dispositif du jugement devenu définitif, prononcé l'exécution provisoire des mesures d'interdiction, de provision et d'expertise et condamné la société PGO à verser à la société PORSCHE la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par arrêt en date du 1er juin 2005, la Cour d'Appel de PARIS a infirmé le jugement du 18 février 2004 rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la société PGO, déclaré la société PORSCHE irrecevable pour défaut de qualité à agir en contrefaçon et en concurrence déloyale

et parasitaire à l'encontre de la société PGO, débouté la société PGO de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, ordonné la restitution des sommes versées par la société PGO à la société PORSCHE en exécution du jugement déferé et condamné la société PORSCHE à verser à la société PGO la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

Par acte d'huissier en date des 9 et 13 mars 2006, la société PORSCHE a fait assigner la société PGO et la société SPEEDCAB devant le Tribunal de Commerce de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur sur l'automobile "356 Speedster" et en concurrence déloyale par la fabrication, la commercialisation et l'offre à la vente et/ou la vente d'automobiles dénommées "Speedster II" et "Cévennes". Par jugement en date du 26 janvier 2007, le Tribunal de Commerce de PARIS a rejeté la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt la Cour d'Appel de PARIS du 1er juin 2005.

Par jugement en date du 3 octobre 2008, le Tribunal de Commerce de PARIS a rejeté la demande de sursis à statuer formée par la société PGO du fait d'une procédure pénale en cours.

Par jugement en date du 20 février 2009, le Tribunal de Commerce de PARIS a déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société PGO. Par arrêt en date du 2 juin 2009 la Cour d'Appel de PARIS a infirmé en toutes ses dispositions ce jugement frappé de contredit et déclaré recevable l'exception d'incompétence soulevée par la société PGO, Maître de SAINT-RAPT & BERTHOLET es-qualités de commissaire à l'exécution du plan de continuation de ladite société et Maître Marc ANDRE es-qualités de représentant des créanciers, et a renvoyé le litige devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Cette affaire a été enrôlée au greffe de la 2ème section de la 3ème chambre du tribunal sous le numéro RG 09/17327. Parallèlement et selon acte d'huissier en date du 27 novembre 2008, la société PGO a fait assigner la société PORSCHE et Monsieur Gilles BOYER es qualités de liquidateur amiable de la société SPEEDCAB devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en nullité de la saisie contrefaçon pratiquée par cette dernière le 16 février 2006 sur le fondement de l'article L 521 du Code de la Propriété Intellectuelle et non suivie d'une assignation dans le délai requis. L'affaire a été enrôlée au greffe de la 3ème section de la 3ème chambre du tribunal sous le numéro RG 0 8/17634.

Par ordonnance du juge de la mise en état en date du 17 novembre 2009 cette affaire a été redistribuée à la 2ème section de la 3ème chambre du tribunal.

Par ordonnance en date du 7 janvier 2001, le juge de la mise en état a ordonné la jonction de l'instance inscrite sous le numéro RG 09/17327 avec celle inscrite sous le numéro RG 08/17634, l'affaire étant désormais appelée sous ce seul numéro.

Par dernières écritures signifiées le 2 février 2011, auxquelles il est expressément renvoyé, la société PORSCHE demande au tribunal, en ces termes, de :

- la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes,
- se déclarer incompétent pour connaître des demandes de sursis à statuer fondée sur la plainte pénale et pour statuer sur l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel

le 1er juin 2005 en application des dispositions de l'article 771 du Code de Procédure Civile attribuant compétence exclusive au juge de la mise en état, et subsidiairement l'en débouter,

- débouter la société PGO de sa demande d'annulation de la saisie contrefaçon pratiquée le 16 février 2006,

- dire et juger que l'automobile dénommée PORSCHE "356 SPEEDSTER" est une oeuvre originale sur laquelle la société DR. ING. H. C. F. PORSCHE KG puis la société DR. ING. H. C. F. PORSCHE AG est investie de droits d'auteur en application des dispositions des articles L 113-2 et L 113-5 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- dire et juger qu'en fabriquant, en commercialisant, en offrant à la vente et/ou en vendant des automobiles dénommés "SPEEDSTERII" et "CEVENNES", représentant sans autorisation "l'oeuvre originale de la société PORSCHE", la société PGO a commis des actes de contrefaçon,

- dire et juger qu'en offrant à la vente et/ou en vendant des automobiles dénommées "SPEEDSTER II" et "CEVENNES", reproduisant sans autorisation "l'oeuvre originale de la société PORSCHE", la société SPEEDCAB a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur,

- dire et juger que les sociétés PGO et SPEEDCAB se sont rendues également coupables d'agissements parasitaires et déloyaux en s'inscrivant dans son sillage et en détournant à leur profit l'image de prestige et de luxe, l'effet attractif et la notoriété attachée à la société PORSCHE, à la marque et à l'automobile PORSCHE, et notamment à la PORSCHE "356 SPEEDSTER" et subsidiairement condamner la société PGO à réparer son préjudice sur le fondement de la concurrence déloyale,

-faire interdiction aux sociétés PGO et SPEEDCAB de fabriquer, faire fabriquer, commercialiser, offrir en vente, vendre, exporter, importer en un lieu public, y compris sur sites Internet (et assurer) la promotion des ventes de voitures reproduisant l'oeuvre originale sur laquelle elle détient des droits d'auteur, et ce, sous astreinte définitive de 50.000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir et jusqu'à cessation complète de toute infraction,

- se réserver le droit de liquider l'astreinte,

- ordonner la confiscation du matériel ayant servi à la fabrication des véhicules contrefaisants en autorisant l'huissier instrumentaire choisi par elle à saisir ledit matériel en tout lieu où il se trouvera, en précisant qu'elle sera remboursée de ses frais par la société PGO sur simple présentation des factures justificatives,

- ordonner la confiscation de l'ensemble des véhicules contrefaisants et ce tant au siège des sociétés PGO et SPEEDCAB que dans leurs établissements secondaires, succursales, usines, ateliers, entrepôts ou chez leurs sous-traitants, revendeurs, concessionnaires et/ou tous mandataires, en autorisant l'huissier de justice à immobiliser lesdits véhicules dans les lieux où ils se trouveront, en précisant que les sociétés défenderesses seront condamnées in solidum à la rembourser des frais dont elle aura fait l'avance sur simple présentation des factures justificatives,

- ordonner la destruction, le cas échéant, des moules permettant la construction de voitures contrefaisantes en présence d'un huissier de justice de son choix, en précisant qu'elle sera remboursée par la société PGO des frais dont elle aura fait l'avance sur simple présentation des factures justificatives,
- condamner la société PGO à lui verser une indemnité de 500.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis et subsidiairement de concurrence déloyale,
- condamner la société PGO à lui verser une indemnité de 200.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et/ou de parasitisme commis,
- condamner la société SPEEDCAB à lui verser une indemnité de 500.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis,
- condamner la société SPEEDCAB à lui verser une indemnité de 200.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et/ou de parasitisme commis,
- ordonner la publication de la décision à intervenir aux frais des sociétés PGO et SPEEDCAB dans 5 revues de son choix, à titre de complément de dommages-intérêts, et dans la limite de 8.000 euros par insertion,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Sur la demande reconventionnelle,

- se déclarer incompétent au profit de la Cour d'Appel de Nîmes en application des dispositions de l'article 100 du Code de Procédure Civile et subsidiairement, sur ce point, débouter la société PGO de l'intégrité de ses demandes
- condamner in solidum les sociétés PGO et SPEEDCAB à lui payer la somme de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile (Code de Procédure Civile),
- condamner in solidum les sociétés PGO et SPEEDCAB aux entiers dépens qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon, et dont distraction au profit de son conseil.

Par dernières écritures signifiées le 28 février 2011, auxquelles il est pareillement renvoyé, la société PGO AUTOMOBILES, la Selarl de SAINT-RAPT & BERTHOLET es-qualités de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société PGO AUTOMOBILES et Maître Marc ANDRÉ es-qualités de représentant des créanciers de la société PGO AUTOMOBILES, entendent voir :

A titre principal,

- surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale faisant suite à la plainte avec constitution de partie civile qu'elle a déposée le 15 mai 2007,

A défaut,

- déclarer irrecevables les demandes de la société PORSCHE en raison de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt la Cour d'Appel de PARIS du 1er juin 2005 ainsi que pour défaut de qualité à agir,
- déclarer nulles et de nul effet l'ordonnance du 30 janvier 2006 et la saisie-contrefaçon du 16 février 2006,

Subsidiairement,

- constater qu'aucun acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale et parasitaire ne peut lui être reproché et débouter la société PORSCHE de toutes ses demandes,
- constater que la société PORSCHE ne justifie d'aucun préjudice et la débouter de toutes ses demandes,
- condamner la société PORSCHE à lui payer la somme de 300.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner la société PORSCHE à lui payer la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Bien que régulièrement cité par remise de l'acte à domicile, Monsieur Gilles BOYER es qualités de liquidateur amiable de la société SPEEDCAB n'a pas constitué avocat devant le Tribunal de Grande Instance.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 mars 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur les demandes formées à rencontre de la société PGO

Sur le sursis à statuer

*Sur la compétence du Tribunal pour connaître de la demande

Attendu que la société PGO sollicite le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale faisant suite à la plainte avec constitution de partie civile qu'elle a déposée le 15 mai 2007 ; que la société PORSCHE conclut à l'incompétence du tribunal pour statuer sur cette demande au motif que seul le juge de la mise en état serait compétent pour en connaître ;

Attendu toutefois que le sursis à statuer prévu à l'article 378 du Code de Procédure Civile ne constitue pas une exception de procédure traitée au chapitre II du titre V du livre Premier du Code de Procédure Civile mais figure parmi les incidents de procédure réglés à la section I du chapitre III du titre XI du livre Premier du même Code, de sorte qu'il ne relève pas de la compétence exclusive du juge de la mise en état en application de l'article 771 du Code de Procédure Civile ; qu'il ne constitue pas plus un incident mettant fin à l'instance puisqu'il

a précisément pour but de la suspendre pendant le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement déterminée par la décision qui le prononce; que dans ces conditions le tribunal est compétent pour connaître de la demande ;

* Sur le bien fondé de la demande

Attendu qu'à l'appui de sa demande de sursis à statuer la société PGO a versé aux débats l'ordonnance du doyen des juges d'instruction fixant une consignation de partie civile à la suite d'une plainte déposée le 15 mai 2007 contre X des chefs de faux et usage de faux, tentative d'escroquerie au jugement et d'escroquerie au jugement ainsi qu'un reçu de versement ; que de tels documents ne sont cependant pas de nature à permettre au tribunal de délimiter le périmètre de la plainte pénale sur laquelle est fondée la demande de sursis à statuer ; que celle-ci sera en conséquence rejetée ;

Sur l'autorité de la chose jugée

* Sur la compétence du Tribunal pour connaître de la demande

Attendu que contrairement à ce que soutient la société PORSCHE, l'autorité de chose jugée ne constitue pas une exception de procédure de nature à mettre fin à l'instance mais une fin de non recevoir expressément visée par l'article 122 du Code de Procédure Civile comme un moyen tendant à faire déclarer l'adversaire en ses demandes; que dans ces conditions le tribunal est compétent pour connaître de la demande ;

* sur l'arrêt la Cour d'Appel de PARIS du 1er juin 2005

Attendu que la société PGO conclut à l'irrecevabilité des demandes de la société PORSCHE en raison de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt la Cour d'Appel de PARIS du 1er juin 2005, lequel a déclaré cette dernière irrecevable agir pour défaut de qualité à agir en contrefaçon et en concurrence déloyale à son encontre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 480 du Code de Procédure Civile, le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche. (...) ; que selon l'article 1351 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ; Or attendu en l'espèce que la Cour d'Appel de PARIS a, dans son arrêt rendu le 1er juin 2005, déclaré la société PORSCHE irrecevable à agir tant en contrefaçon de droits d'auteur qu'en concurrence déloyale considérant qu'elle ne rapportait pas la preuve des droits d'auteur invoqués ni de commercialisation sur le territoire français le modèle "356 Speedster" qui n'est plus fabriqué depuis 1965 ; que la société PORSCHE ne conteste pas, aux termes de ses dernières écritures, l'identité des parties en litige agissant en la même qualité ni l'identité de cause, mais fait valoir que le Tribunal de Commerce de PARIS a, par jugement en date du 26 janvier 2007, déjà statué sur un moyen identique tendant à voir écarter ses demandes du fait de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt la Cour d'Appel de PARIS du 1er juin 2005 et que sa demande a désormais pour objet des faits constatés par procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16 février 2006 ;

Attendu cependant que la décision du Tribunal de Commerce invoquée n'a pas mis fin à l'instance, de sorte qu'elle n'a pas elle-même autorité de la chose jugée ; que la société demanderesse ne peut pas plus soutenir que la présente action serait fondée sur des faits différents dès lors qu'elle invoque des droits identiques sur le même modèle de voiture automobile et que la Cour d'Appel de PARIS a, dans la décision précitée, considéré que la réalité de ces droits n'était pas établie ; qu'il en résulte que la présente action de la société PORSCHE doit être déclarée irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 1er juin 2005, et ce en application de l'article 122 Code de Procédure Civile ;

Sur les demandes reconventionnelles de la société PGO

Attendu que la société PGO sollicite l'octroi de la somme de 300.000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive ; que la société PORSCHE fait valoir qu'une demande aux mêmes fins a été introduite devant le Tribunal de Commerce d'ALES et qu'une procédure d'appel est pendante ; qu'elle demande ainsi au Tribunal de se déclarer incompétent (sic) au profit la Cour d'Appel de Nîmes en application de l'article 100 du Code de Procédure Civile ;

Mais attendu que ces dispositions n'envisagent que le dessaisissement d'une juridiction saisie en second lieu en cas de litige pendant devant deux juridictions de même degré, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; que la demande de la société PORSCHE ne peut donc prospérer ;

Attendu sur le fond, que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ; que faute pour la société PGO de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou d'une légèreté blâmable de la part de la société PORSCHE, sa demande tendant à voir condamner cette dernière au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive sera rejetée ;

Sur les demandes formées à l'encontre de la société SPEEDCAB

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 472 du Code de Procédure Civile, "Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée" ; Or attendu en l'espèce que malgré les termes du dispositif, la société PORSCHE ne consacre aucun argument, aux termes de ses dernières écritures, à la réalisation par la société SPEEDCAB des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale incriminés et pour lesquels elle sollicite pourtant à son encontre le paiement de la somme totale de 700.000 euros ; que les demandes formées à l'encontre de la société SPEEDCAB seront en conséquence rejetées;

Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société PORSCHE, partie perdante, aux dépens ; qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société PGO, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 euros ; que la société PORSCHE qui succombe ne saurait prétendre à une quelconque indemnité à ce titre ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation au paiement des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

- REJETTE les exceptions d'incompétence soulevées par la société Dr.Ing.h.c.F PORSCHE AG.

- REJETTE la demande de la société PGO AUTOMOBILES, de la SELARL de SAINT-RAPT & BERTHOLET es- qualités de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société PGO AUTOMOBILES et de Maître Marc ANDRE es-qualités de représentant des créanciers de la société PGO AUTOMOBILES tendant au sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale faisant suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée le 15 mai 2007.

- DECLARE irrecevables les demandes de la société Dr.Ing.h.c.F PORSCHE AG formées à l'encontre de la société PGO AUTOMOBILES en raison de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt la Cour d'Appel de PARIS du 1er juin 2005.

- DEBOUTE la société Dr.Ing.h.c.F PORSCHE AG formées à l'encontre de la société SPEEDCAB.

- DEBOUTE la société PGO AUTOMOBILES de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

- CONDAMNE la société Dr.Ing.h.c. F PORSCHE à payer à la société PGO AUTOMOBILES la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- REJETTE toutes demandes plus amples ou contraires.

- CONDAMNE la société Dr.Ing.h.c.F PORSCHE aux entiers dépens.

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 6 mai 2011.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER